

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 AVRIL 2022**

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 21 avril à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 12 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT		X	
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH		X	
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI		X	
Eric BOUVARD		X	
Florian WARGNIER	X		
Guyène SELIN		X	
Adeline ANCENAY		X	
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY		X	
	14	9	0

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 24/03/2022 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil. Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Tirage au sort en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour la Cour d'assises du département du Rhône. 9 personnes sont tirées au sort.

Compte rendu des décisions :

N°2022-01 Souscription d'un emprunt auprès du Crédit mutuel aux conditions suivantes

Objet du prêt : financement partiel des projets d'extension du restaurant scolaire et de la conversion d'une maison en micro-crèche

Montant du prêt : 400 000 € (quatre-cent mille euros)

Durée du prêt : 14 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0.70 %

Amortissement du capital : constant

Frais de dossier : 400 €

TEG annuel : 0.71 %

Décaissement : au plus tard le 30/06/2023

N°2022-02 Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'extension d'une ancienne ferme pour l'aménagement d'une médiathèque et d'une salle d'exposition est attribué au groupement suivant :

Désignation du membres	Prestations	Montant HT
Zeppelin Architecte 22 rue des capucins 69 001 LYON 793 016 551 00012	Architecte mandataire, aménagements extérieurs, OPC	67 600 € HT
BE Concret 80 quai Joseph Gillet 69 004 LYON 893 447 193 00010	Ingénierie structure	12 000 € HT
TEOLE 21 rue Claude Bailly 71 600 PARAY LE MONIAL 820 952 521 00012	Ingénierie fluides	17 100 € HT
ACHAINTRE 29 bis rue Centrale 69 290 CRAPONNE 348 757 550 00036	Economie	13 600 € HT
		110 300 € HT

Le détail des prestations confiées à l'attributaire est précisé dans le cahier des charges afférent au marché.

Monsieur le Maire pense que le permis de construire pourra être déposé début septembre.

Délibération n° 2022-34 Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs - avenant n° 1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un contrat de délégation de service public a été conclu en date du 31 décembre 2018 avec l'association Alfa 3A pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs de Montanay. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Les études pour le renouvellement de ce contrat ont été amorcées mais ont pris du retard en raison de la désorganisation des services municipaux principalement due à la décharge de fonction de l'ancien Directeur Général des Services, de la prise de fonctions tardive du nouvel agent, d'absence d'agents en raison de la crise sanitaire, ...

Compte tenu des délais d'études et de consultation mais également de l'importance de ce service pour les enfants et les familles, il est proposé de prolonger le contrat d'un an en application du R 2135-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 3 dudit contrat qui prévoyait cette possibilité.

Cette prolongation occasionne une augmentation de la DSP de 29.93 % portant son montant total de 1 016 307 € à 1 320 546 € sans qu'elle impacte les tarifs et les conditions générales d'exploitation. Pour ce présent avenant, il a été tenu compte de la fréquentation, de la revalorisation des salaires, de l'inflation et de la participation de la CAF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de Délégation de Service Public en date du 31 décembre 2018,

Vu le projet d'avenant soumis au Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission de Délégation de Service Public en date du 14 avril 2022,

Considérant que l'avenant n° 1

- *Ne modifie pas la nature des prestations et les conditions prévues initialement au contrat, de telle sorte qu'elles n'auraient pas attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ou soumissionnaires,*
- *Ne modifie pas l'équilibre économique de la délégation de service public en faveur du Délégataire. Le risque d'exploitation, prévu au contrat initial, supporté par le Délégataire n'est pas remis en cause, ni même modifié.*
- *N'étend pas le champ d'application du contrat de délégation de service public ;*
- *N'a pas pour effet de remplacer le délégataire actuel ;*
- *Ne change pas la nature globale du contrat.*

Considérant qu'il est dans l'intérêt des enfants et des familles de procéder à cette prolongation afin de permettre une continuité de ce service de proximité,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 présenté

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant dans les conditions présentées

Délibération n° 2022-35 Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche « les années tendres » - avenant n° 1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un contrat de délégation de service public a été conclu en date du 31 décembre 2018 avec l'association Alfa 3A pour la gestion et l'exploitation de l'EAJE de Montanay. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Les études pour le renouvellement de ce contrat ont été amorcées mais ont pris du retard en raison de la désorganisation des services municipaux principalement due à la décharge de fonction de l'ancien Directeur Général des Services, de la prise de fonctions tardive du nouvel agent, d'absence d'agents en raison de la crise sanitaire, ...

Compte tenu des délais d'études et de consultation mais également de l'importance de ce service pour les enfants et les familles, il est proposé de prolonger le contrat d'un an en application du R2135-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 3 qui prévoyait cette possibilité.

Cette prolongation occasionne une augmentation de la DSP de 26.28 % portant son montant total de 1 680 007 € à 2 121 574 € sans que cela n'impacte les tarifs et les conditions générales d'exploitation. Pour ce présent avenant, il a été tenu compte de la fréquentation, de la revalorisation des salaires, de l'inflation et de la participation de la CAF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de Délégation de Service Public en date du 31 décembre 2018,

Vu le projet d'avenant soumis au Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission de Délégation de Service Public en date du 14/04/2022

Considérant que l'avenant n° 1

- *Ne modifie pas la nature des prestations et les conditions prévues initialement au contrat, de telle sorte qu'elles n'auraient pas attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ou soumissionnaires,*
- *Ne modifie pas l'équilibre économique de la délégation de service public en faveur du Délégataire. Le risque d'exploitation, prévu au contrat initial, supporté par le Délégataire n'est pas remis en cause, ni même modifié.*
- *N'étend pas le champ d'application du contrat de délégation de service public ;*
- *N'a pas pour effet de remplacer le délégataire actuel ;*
- *Ne change pas la nature globale du contrat.*

Considérant qu'il est dans l'intérêt des enfants et des familles de procéder à cette prolongation afin de permettre une continuité de ce service de proximité,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 présenté

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant dans les conditions présentées

<p>Délibération n° 2022-36 Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du local situé 57 rue des Maures donné en bail commercial</p>
--

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, explique à l'Assemblée que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA. Elles peuvent toutefois « opter » pour l'assujettissement à la TVA en application de l'article 260-2° du Code Général des Impôts. Le local ne doit alors pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Le local situé 57 rue des Maures dans lequel la Commune envisage d'installer une activité de micro crèche remplirait les conditions d'assujettissement.

Le choix de cette option permettra à la Commune de récupérer la TVA sur les travaux, alors que par l'intermédiaire du Fonds de Compensation de la TVA il n'y a pas de récupération possible car il s'agit

d'un « immeuble de rapport » (générateur de revenus). Par ailleurs, la récupération de TVA est plus rapide que par le biais du FCTVA.

L'assujettissement implique toutefois d'imposer le loyer à la TVA qui sera acquittée par le preneur et reversée aux services fiscaux.

La demande devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises. Pour l'ensemble de ces raisons, Patrice COEURJOLLY propose d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour le bail commercial à intervenir sur le local situé au 57 rue des Maures et pour la partie destinée à accueillir la microcrèche.

Il précise qu'un rescrit fiscal a été sollicité auprès des services fiscaux afin de sécuriser la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le rescrit fiscal en date du 6/01/2022

Article 1 : Opte pour l'assujettissement à la TVA pour le local de la microcrèche situé au 57 rue des Maures

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'aviser le Services des Impôts des Entreprises

Délibération n° 2022-37 Révision des tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin annuel de Montanay
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée sa volonté de revaloriser les tarifs des encarts publicitaires afin de couvrir partiellement les coûts de production du bulletin annuel communal. Compte tenu de l'inflation, la prestation sera plus onéreuse en 2022.

Il rappelle que le bulletin est distribué gratuitement aux habitants de la commune.

Il propose la grille tarifaire suivante :

Encarts	Tarifs
1/8 de page – quadrichromie	264 €
¼ de page – 2 couleurs + blanc	300 €
¼ de page – quadrichromie	384 €
½ page – quadrichromie	768 €
1 page – quadrichromie	Tarif établi sur devis

Monsieur le Maire précise que l'activité de vente d'encarts publicitaires entre dans le champ concurrentiel et est en conséquence soumise à TVA. Toutefois compte tenu que les recettes annuelles

sont inférieures au seuil d'assujettissement (34 400 € pour 2020, 36 500 € pour 2021, 36 500 € pour 2022), la Commune pourra bénéficier de la franchise en base prévue par l'article 293 B du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Fixe les tarifs des encarts publicitaires comme proposés par M le Maire à compter de l'exercice 2022

Article 2 : Autorise M le Maire à signer les contrats en vue de la vente desdits espaces publicitaires.

Délibération n° 2022-38 Tarifs des locations de salle – révision des cautions

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des locations de salle ont été fixés par délibération n° 2021/021 du 6 mai 2021 comme suit :

Foyer rural	Grande salle	570 €	
	Grande salle + chauffage	675 €	
	Grande salle + cuisine	675 €	
	Grande salle + cuisine+ chauffage	780 €	
Petite salle	Petite salle	220 €	Tarif cloison ouverte 240 €
	Petite salle + chauffage	250 €	Tarif cloison ouverte 270 €
	Petite salle + cuisine	295 €	Tarif cloison ouverte 315 €
	Petite salle + cuisine+ chauffage	325 €	Tarif cloison ouverte 345 €
LNG		170 €	

Il convient de déterminer le montant des cautions applicables pour chacune de ces locations.

Monsieur le Maire propose la mise en place de cautions comme suit :

Grande salle quel que soit le format	300 €
Petite salle quel que soit le format	200 €
LNG	150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte la proposition de M le Maire

Délibération n° 2022-39 Tarifs du service périscolaire

Monsieur le Maire explique que les frais du service ayant sensiblement augmenté, il est nécessaire de revoir la tarification applicable au périscolaire du matin.

Il propose la mise en place à compter de la rentrée 2022-2023 d'une facturation forfaitaire mensuelle de 15 € sans distinction du nombre de jours de fréquentation.

Il rappelle que ce tarif est très faible en regard des grilles tarifaires applicables sur d'autres collectivités du territoire. Il précise également que le service d'étude du soir pour les élémentaires est gratuit pour les familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte la proposition de M le Maire qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Délibération n° 2022-40 Budget principal – décision modificative n° 1

Monsieur Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué aux finances, expose à l'Assemblée le contenu de la décision modificative n° 1.

Elle permet d'intégrer les opérations relatives à la souscription du prêt de 400 000 €, d'ajuster les prévisions budgétaires liées aux impôts locaux et à la DGF. Elle intègre également les revalorisations de traitement liées à l'augmentation du SMIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la Décision Modificative n° 1 du budget communal de l'exercice 2022 tel que détaillée ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	22 470,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	23 370,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6456 : Versement au F.N.C du supplément familial	0,00 €	1 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	24 650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531 : Indemnités	0,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533 : Cotisations de retraite	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €

R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 300,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 300,00 €
R-7411 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
R-74121 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €
R-7478 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 280,00 €
R-74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 840,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 670,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	61 970,00 €	0,00 €	61 970,00 €

INVESTISSEMENT				
R-28128 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2116 : Cimetières	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
R-2313 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 700,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	400 000,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	404 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	404 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	431 700,00 €	0,00 €	431 700,00 €
Total Général		493 670,00 €		493 670,00 €

Délibération n° 2022-41 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, expose au Conseil Municipal le contenu du dispositif qui s'établit comme suit :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le

budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera nécessaire de mettre à jour la délibération n ° 2021/046 du 28 octobre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montanay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de Madame la Comptable Publique du 16 mars 2022,

Article 1 : Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Montanay, à compter du 1er janvier 2023.
Il précise que la nomenclature développée sera mise en œuvre.

Article 2 : Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Dit que la délibération précitée du 28 octobre 2021 relative aux durées d'amortissement sera mise à jour lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Dit que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations se fera au prorata temporis tout comme les subventions reçues attachées aux immobilisations.

Article 5 : Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC,

ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022-42 Modification du tableau des emplois de la Collectivité

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les avancements de grade pour l'année 2022, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- Un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à 26 h
- Un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps à 22h
- Un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

Il précise que les emplois devenus vacants seront supprimés prochainement après exécution des avancements et avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour la commune de Montanay,

Article 1 : Adopte la proposition de création des emplois dans les conditions exposées.

Informations diverses :

Monsieur le Maire :

- Rencontre des services de la PMI le 20/04/2022 afin de finaliser les aménagements de la microcrèche. Une rencontre est prévue très prochainement avec le futur gestionnaire.
- Appel d'offre pour les travaux d'extension du réfectoire du restaurant scolaire a été mis en ligne. La remise des offres est prévue pour le 10 mai 2022
- Elections législatives prévues les 12 juin et 19 juin 2022
- Accord de la Drac reçu pour les travaux projetés pour le chemin de Croix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h44.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 16 juin 2022 à 20h30